

«Lorsqu'un producteur est exclu, la Régie conserve tout montant perçu de ce dernier à titre de cotisation.

Le producteur exclu du régime par la Régie en vertu du premier alinéa l'est pour une période de cinq ans à compter de la date de la cause d'exclusion.»

7. L'article 22 de ce régime est abrogé.

8. L'annexe 1 de ce régime est modifié à l'article 14:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, du nombre «301,07» par «340,00»;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, du nombre «97,70» par «107,37».

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25364

Gouvernement du Québec

Décret 421-96, 3 avril 1996

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants
(L.R.Q., c. A-23.01)

Application de la loi

— Chypre et République du Zimbabwe

CONCERNANT l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à Chypre et à la République du Zimbabwe

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Relations internationales, désigne par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date de prise d'effet de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE Chypre et la République du Zimbabwe ont adhéré à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et que la Conven-

tion est entrée en vigueur pour ces États respectivement les 1^{er} février et 1^{er} juillet 1995;

ATTENDU QUE suivant l'article 38 de cette convention, l'adhésion d'un État n'a d'effet que dans les rapports entre l'État adhérent et les États contractants qui ont déclaré accepté cette adhésion;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que Chypre et la République de Zimbabwe sont des États dans lesquels les résidents québécois pourront bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, à compter de l'entrée en vigueur de la Convention entre ces États et le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Relations internationales:

QUE le gouvernement du Québec accepte l'adhésion de Chypre et de la République du Zimbabwe à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;

QUE Chypre et la République du Zimbabwe soient désignés comme États dans lesquels la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants s'applique;

QUE cette loi prenne effet, à l'égard de ces États, à une date ultérieure qui sera fixée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25363

Gouvernement du Québec

Décret 461-96, 17 avril 1996

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

Tarifs d'électricité et conditions de leur application

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 642 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les règlements fixant les tarifs et conditions auxquels l'énergie est fournie sont soumis à l'approbation du gouvernement;